

Ordonnance.

Des generaux des monnoyes

Aux gardes de la monnoye.
de Mascou.

Pour donner les monnoyes
à ferme.

Du 9. Mars 1398.

Il Est venu à notre connoiss.^{ce}
que pour ce que au temps passé
l'on a accoutumés bailler nos
monnoyes à ferme que pour un
an. Seulement plusieurs personnes
qui ont tenués nos dites monnoyes
et autres refusent y celles prendre
si ne les ont à graineu ferme
en quoy nous pourrions avoir
grand dommage et nos monnoyes

Demurer en Hommage se sur ce
ne soit pourveu. Et y voir mandos
que pour Recevoir ce. Hommage
vous baillez dorénavant nos
monnoyes selon vos instructions.
jusqua deux ou trois ans auvy
et par la maniere que sera
a faire pour nôtre profit. ce
nonobstant qu'au temps passé
je n'ay esté accoustumé de
monnoyer & bailles que pour un
an seulement comme il est ce
ordonnance mandement ou
deffaire à ce contraire. Donnés
à Paris le quatorze lan 1398. et de
vôtre regne le 18. auvy signé par
le Roy à la relation du conseil.
mercier.